

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 mai 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 20 octobre 1997, le conseil de Communauté a approuvé le dossier de réalisation du parc technologique Lyon-Porte des Alpes, ZAC "Secteur Feuilly" et notamment le plan d'aménagement de zone.

Le programme de cette opération devrait permettre de développer près de 203 000 mètres carrés de surface hors œuvre nette (SHON), destinés à l'accueil d'activités de production, de recherche et de bureaux liés à la vocation de haute technologie prioritairement sur des grands lots.

Une première modification du PAZ a permis d'intégrer, le plus précisément possible, le passage de la ligne de tramway Perrache-Saint Priest.

L'approbation de ce plan d'aménagement de zone modificatif a été entérinée par le conseil de Communauté le 25 mai 1998.

Depuis, les études techniques d'infrastructure des projets, comme le boulevard urbain "est" et le tramway, ont conduit la communauté urbaine de Lyon à envisager une modification du principe d'accès au parc technologique ZAC "Secteur Feuilly", assuré jusqu'ici par un demi-giratoire et, ce, pour privilégier la solution du carrefour en T.

De telles incidences sont également prévisibles pour le giratoire projeté, rue de l'Aviation, afin de gérer l'intersection rue de l'Aviation-mail "est"-voie diagonale-allée giratoire.

Ces adaptations des voies de desserte et des carrefours peuvent remettre en cause les limites d'emprises de certains secteurs constructibles ou d'emprise publique.

Toutefois, cette modification mineure ne remet pas en cause l'économie générale du plan d'aménagement de zone. Elle semble néanmoins indispensable pour la réalisation du parc technologique et notamment d'un programme d'accueil à l'entrée de l'opération.

Aussi, en vertu de l'article L 311-4 -5° alinéa- du code de l'urbanisme, un projet de plan d'aménagement de zone modificatif n° 2 a-t-il été élaboré sans association des services de l'Etat.

Le conseil municipal de Saint Priest doit se prononcer sur ce dossier le 25 mai 2000 ;

B - Propose de délibérer comme suit, compte tenu des éléments ci-dessus évoqués ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 20 octobre 1997 et 25 mai 1998 ;

Vu l'article L 311-4 -5° alinéa- du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Priest en date du 25 mai 2000 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Emet un avis favorable à l'arrêt d'un plan d'aménagement de zone modificatif n° 2 sur l'opération de ZAC "Secteur Feuilly" à Saint Priest.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,